

## REVALORISATION DES EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX FINS DU CALCUL DE LA PRIME PAYABLE AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments, soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective<sup>1</sup> ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé ainsi que celle des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Les adultes inscrits auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec sont tenus de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement. Cette contribution, qui est sujette à un montant maximal, consiste en une franchise<sup>2</sup> et en une part de coassurance<sup>3</sup>.

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Cette exonération, qui vise les personnes les plus démunies, s'adresse plus particulièrement aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, ainsi qu'aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent, en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse<sup>4</sup>, 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis le mois de juillet 2011.

Les adultes qui ne sont pas protégés pendant toute une année par un contrat d'assurance collective, un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux qui est applicable à un groupe de personnes déterminé sont généralement tenus de payer pour cette même année une prime pour financer le régime public d'assurance médicaments. Pour l'année 2016, la prime maximale payable est de 650 \$ par adulte.

<sup>1</sup> Ce contrat d'assurance individuelle doit être visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments.

<sup>2</sup> La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le montant de la franchise est de 226,20 \$ par année, réparti en parts égales par mois.

<sup>3</sup> La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la proportion de coassurance est de 34,5 %.

<sup>4</sup> L.R.C., 1985, c. O-9.

Cependant, la plupart des adultes qui sont exonérés du paiement de toute contribution au coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis en vertu du régime public sont également exonérés du paiement de cette prime.

Par ailleurs, pour tenir compte de la capacité de payer des ménages, la prime payable par un adulte pour une année est déterminée en fonction de son revenu familial, duquel est soustrait un montant d'exemption qui tient compte de la composition du ménage<sup>5</sup>.

Le montant des différentes exemptions fait l'objet, depuis l'instauration du régime public d'assurance médicaments, d'une revalorisation annuelle visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages. De plus, afin d'assurer la progressivité de la prime, deux taux de cotisation sont applicables. Le premier taux<sup>6</sup> s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujetti, alors que le second<sup>7</sup> porte sur la portion excédant 5 000 \$.

Aussi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au régime public d'assurance médicaments, le montant de chacune des exemptions qui sont actuellement accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime devient payable sera revalorisé pour l'année 2016.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des exemptions qui seront accordées pour l'année 2016 selon la composition des ménages.

## TABLEAU

### Montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments pour l'année 2016

(en dollars)

Composition du ménage	Montant de l'exemption
1 adulte, aucun enfant	15 570
1 adulte, 1 enfant	25 230
1 adulte, 2 enfants ou plus	28 585
2 adultes, aucun enfant	25 230
2 adultes, 1 enfant	28 585
2 adultes, 2 enfants ou plus	31 685

Pour toute information concernant le présent bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

<sup>5</sup> Le montant qui doit être appliqué en réduction du revenu familial permet d'exempter du paiement de la prime les adultes dont le revenu familial est inférieur à un certain seuil.

<sup>6</sup> Pour l'année 2016, le premier taux de cotisation est de 6,74 % dans le cas d'une personne seule et de 3,40 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

<sup>7</sup> Pour l'année 2016, le second taux de cotisation est de 10,13 % dans le cas d'une personne seule et de 5,08 % dans le cas d'une personne vivant en couple.